

Notice d'accompagnement relatif à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelable à REMERING-LES-PUTTELANGE

La loi du 10 mars 2023 (n°2023-175) relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) confie aux communes l'identification de zones préférentielles pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Au sens de l'article 15 de cette loi, ces zones doivent être identifiées par délibération et transmises au référent préfectoral du département dans un délai restreint.

L'Etat a mis à disposition des communes un certain nombre d'informations relatives au potentiel d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tant qu'outil d'aide à la décision.

Préalablement à cela, chaque commune doit, selon des modalités qu'elle définit librement, consulter sa population sur le choix des zones d'accélération retenues. Dans le cadre de cette consultation la présente notice a pour objet de préciser la position de la commune sur le choix d'identifier ou non des secteurs favorables à l'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal a décidé, lors de son conseil en date du 12 décembre 2023, de définir des zones d'accélération.

Ainsi, en complément des cartographies jointes, il peut être précisé que :

1) Sur l'éolien terrestre :

Tout d'abord, il convient de souligner que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est a publié sur son site Internet une cartographie interactive délimitant des secteurs potentiellement favorables (techniquement et réglementairement) à l'implantation d'éoliennes terrestres. En dehors de ces zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) l'implantation d'éolienne est considérée comme inenvisageable.

C'est à partir de ces zones potentielles que la commune a fait le choix de **ne pas identifier de zones d'accélération**. La commune souhaite identifier à terme, l'ensemble des ZFDE comme des zones d'exclusion pour l'implantation de projets éolien. Et ce, du fait de leur incompatibilité avec les caractéristiques de ces secteurs et leurs impacts sur les équilibres environnementaux. Ces futures zones d'exclusion sont délimitées sur la cartographie dédiée à l'éolien.

2) Sur l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture :

La commune est favorable pour identifier, à l'exception de l'église, l'intégralité du ban communal comme zone d'accélération pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture. Ainsi chacun est libre d'installer ou non des panneaux photovoltaïques en toiture.

3) Sur l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol et ombrières :

La commune identifie l'ancien terrain de foot comme une possible zone d'accélération de panneaux photovoltaïques au sol.

Le parking à étages dont la localisation est précisée sur la cartographie dédiée est également identifié comme une zone possible d'accélération pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières.

Éléments d'attention :

- Une zone d'accélération constitue, à l'égard des porteurs de projets, une orientation de la commune en vue de prioriser un ou des secteurs précis pour une éventuelle implantation d'énergies renouvelables **si un tel projet était envisagé.**
- Un projet pourra s'implanter en dehors des zones identifiées par la commune mais sera soumis à plus de contraintes financières et procédurales.
- **Une zone d'accélération ne signifie pas l'implantation irrémédiable d'un projet dans cette zone.** Elle ne constitue pas non plus une dérogation aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Vos remarques, ou suggestions, seront à formuler sur papier libre et à déposer en Mairie ou à envoyer par mail à l'adresse de la Mairie contact@mairierlp.fr

La période de concertation se déroulera du vendredi 23 décembre 2023 au 15 janvier 2024 à midi.

Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise à l'Etat.